



Cyclotourisme Ottignies asbl

Affilié à la Fédération Francophone Belge du Cyclotourisme et du VTT (FFBC)

www.cyclottignies.be

Cotisation pour l'affiliation d'un nouveau membre **au club Cyclottignies asbl** **(règlement de la saison 2023 - version 2)**

Participation aux frais de gestion et adhésion à la FFBC

Chaque membre paie 55,00 EUR lors de l'inscription pour assurer la gestion du club et son adhésion à la FFBC. L'adhésion à la FFBC comprend une assurance du type 'Responsabilité Civile' complétée par une assurance "dommages corporels" suivant les conditions fixées par la FFBC. (www.velo-liberte.be/assurances/). La FFBC contracte les assurances auprès d'une compagnie qu'elle choisit.

Chaque membre doit verser ces 55,00 EUR (ou montant réduit pour la formule familiale) d'inscription par année civile pour être valablement inscrit.

Les montants correspondant à la prime d'assurance sont payés par le membre à Cyclottignies asbl qui les reverse à la FFBC. Ces montants sont payables et valables par année civile.

Equipements vestimentaires et nouveaux membres

Lors de la première inscription chaque membre s'engage à acquérir la tenue vestimentaire minimum obligatoire aux couleurs du club : 1 cuissard (été) et 1 maillot (été) et à verser le montant de cet achat sur le compte bancaire de Cyclottignies asbl. En cas de rupture de stock pour l'une ou l'autre pièce de vêtement, le membre ne paiera qu'au moment où il recevra la pièce concernée. Si un membre refusait d'acquérir ces 2 pièces vestimentaires, Cyclottignies asbl se réserve le droit de refuser la réinscription du membre réfractaire.

Par ailleurs, Cyclottignies remboursera 100 € après la réinscription du membre pour l'année civile suivante à la condition que le membre ait effectivement acquis ces 2 pièces de vêtement au moins. Exemple : dans le cas d'une nouvelle inscription dans le courant de l'année civile 2023, le remboursement de 100 euros aura lieu après achat des 2 pièces de vêtement et après la réinscription à Cyclottignies pour l'année civile 2024.